

**UFR d'économie et gestion**  
**Année universitaire 2018-2019**

**Règlement du Contrôle des Connaissances**  
**Masters**

**Préambule**

Ce règlement concerne l'ensemble des parcours de Master de Droit, Economie et Gestion, au sein de l'UFR économie et gestion, à savoir :

- Masters mention finance,
- Masters mention management,
- Masters mention économie.

Le terme « cours » désigne l'ensemble des activités d'une matière donnée : cours magistral (CM) et travaux dirigés (TD), conférences, le cas échéant. M1 et M2 désignent les deux années de Master.

**Dispositions générales**

**Article 1.** Chaque année de Master est divisée en deux semestres. Chaque semestre est constitué d'un ensemble de cours, mémoires ou stages, tel que défini dans les maquettes des différents parcours de Master.

**Article 2.** Les étudiants sont évalués dans chacune des matières par un contrôle de connaissances consistant en un travail personnel ou en groupe, en un contrôle final oral ou écrit, ainsi que par un contrôle continu, lorsque celui-ci est spécifié dans les modalités de contrôle des connaissances du Master. Chaque enseignant détermine les modalités d'évaluation et les communique aux étudiants lors de la première séance de cours.

**Article 3.** Pour les étudiants en alternance en M1 et en M2, l'assiduité est obligatoire pour tous les enseignements. Pour les étudiants en formation initiale, la présence est obligatoire aux séances de travaux dirigés en M1 et aux cours et conférences en M2. Tout étudiant qui n'aurait pas assisté à au moins 75% des enseignements obligatoires d'une matière sera porté défaillant dans cette matière..

**Article 4.** En cas d'absence au contrôle final ou de non réalisation du travail personnel demandé, l'étudiant sera déclaré défaillant au contrôle de connaissances correspondant, sauf disposition contraire indiquée dans les modalités de contrôle des connaissances du Master.

**Article 5.** Pour les mémoires, rapports de stage ou d'apprentissage, l'étudiant est déclaré défaillant en cas de non remise du document à la date limite prévue par l'enseignant responsable.

**Article 6.** A l'issue de chaque session de contrôle des connaissances de chaque semestre, un jury d'enseignants délibère afin d'établir la moyenne générale des notes de chaque étudiant et les résultats de cette délibération sont affichés. Cette moyenne est la moyenne arithmétique pondérée des notes de chaque cours, mémoire ou stage du semestre. Le coefficient de pondération de chaque cours, mémoire ou stage correspond au nombre de crédits (ECTS) associé, tel que défini dans les maquettes des différents parcours de Master. En M1, le semestre est validé si cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20. En M2, le semestre est validé si cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et si aucune des notes du semestre n'est inférieure à la note seuil, sauf disposition contraire fixée dans les modalités de contrôle des connaissances du Master. Les jurys sont désignés par le président d'université sur proposition du directeur d'UFR. Ils délibèrent de façon souveraine et établissent un procès-verbal de délibération. La délibération des jurys n'est susceptible d'aucun recours au fond. Aucune modification du procès-verbal de délibération ne peut être réalisée une fois la délibération intervenue, sauf erreur matérielle dans le décompte ou la transcription des notes. Tout recours en rectification d'erreur matérielle doit être adressé par écrit au

président du jury, via le secrétariat pédagogique, dans les deux mois qui suivent l'affichage des résultats de la délibération.

**Article 7.** En M2, la note seuil est fixée à 06/20, sauf disposition contraire fixée dans les modalités de contrôle des connaissances de chaque M2. Dans le cas où la note seuil s'applique, l'étudiant qui a obtenu une note inférieure à la note seuil est déclaré non admis.

**Article 8.** Après validation des quatre semestres de M1 et M2, le diplôme de Master est délivré et la moyenne arithmétique simple de deux derniers semestres est calculée afin de déterminer la mention obtenue. Les mentions sont déterminées comme suit :

- Mention Passable si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20,
- Mention Assez Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20,
- Mention Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20,
- Mention Très Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 16/20.

**Article 9.** Pour l'ensemble des cours d'un semestre se déroulant au sein de l'UCP, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : la première session a lieu, soit en fin de semestre, soit au fur et à mesure de la fin de chaque cours. Si l'étudiant n'a pas validé son semestre, seules les matières où l'étudiant n'aura pas obtenu la moyenne pourront être présentées en seconde session. Les modalités de contrôle des connaissances de chaque Master indiquent si l'étudiant a la possibilité de présenter en seconde session un mémoire ou un rapport de stage ou d'apprentissage. Dans ce cas, cela induit le choix d'un nouveau sujet de mémoire ou la réalisation d'un nouveau stage, sauf dérogation octroyée par l'enseignant responsable.

**Article 10.** Pour les semestres effectués à l'étranger, c'est le règlement du contrôle des connaissances de l'établissement concerné qui s'applique.

**Article 11.** Le redoublement en M1 et M2 n'est pas de droit ; le jury du second semestre session 2 est seul habilité à accorder l'autorisation de redoublement à un étudiant.

**Article 12.** La note obtenue en seconde session annule et remplace la note obtenue en première session, sauf disposition contraire indiquée dans les modalités de contrôle des connaissances du Master.

**Article 13.** Les matières où l'étudiant a obtenu la moyenne de 10 sont définitivement capitalisés qu'il y ait eu ou non modification de la maquette d'une année à l'autre. Un étudiant redoublant ne présente donc pas les épreuves relatives à ces matières.

#### **Dispositions spécifiques aux parcours M1 management et économie**

**Article 14.** En M1 management et économie, le semestre est validé si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et si aucune des notes du semestre n'est inférieure à la note seuil fixée dans les modalités de contrôle des connaissances du Master.